

ATTENDU QUE les quais de la compagnie sont dans un état de dégradation important, menaçant ainsi la sécurité des usagers et compromettant la mise en place de la cellule de confinement des sédiments contaminés proposée;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 avril 2011, une demande afin d'entreprendre rapidement les travaux d'urgence de réfection des quais;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par l'aluminerie Alcoa ltée est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par l'aluminerie Alcoa ltée soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Alcoa ltée pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence des quais de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau par Alcoa ltée doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Alcoa ltée. Restauration environnementale de l'anse du Moulin, Baie-Comeau – Travaux d'urgence pour la réfection des quais, par SNC-Lavalin, avril 2011, 19 pages, 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Pierre Barry, d'Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 mai 2011, envoyé à 13 h 39, concernant des précisions relatives à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux de réfection d'urgence des quais;

— Courriel de M. Jean-Pierre Barry, d'Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 mai 2011, envoyé à 14 h 53, concernant des précisions supplémentaires relatives à la présence de rideaux à sédiments durant les opérations de déplacement des tapis parafouille.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55864

Gouvernement du Québec

Décret 602-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, un certificat d'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé une modification subséquente par le décret numéro 1188-2009 du 18 novembre 2009;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soumis, le 15 février 2011 une nouvelle demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 afin d'apporter certains ajustements au concept d'aménagement, à la méthode de travail et à la période de réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret numéro 1188-2009 du 18 novembre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— GENIVAR. Augmentation de la capacité d'évacuation de la rivière aux Sables dans le secteur du pont Pibrac – Demande de certificat d'autorisation pour la phase 2 de construction – Avis d'intention, par GÉNIVAR Société en commandite présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mai 2010, 44 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Mario Gosselin, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 4 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 avril 2011, concernant les réponses aux questions sur la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55865

Gouvernement du Québec

Décret 603-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, mesdames Marie-France Raynault et Lise R. Talbot ainsi que messieurs Jean-Denis Dubois et Raymund J. Wellinger ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, mesdames Johane Guay et Trang Hoang ainsi que monsieur Philippe Walker ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2007 du 17 octobre 2007, messieurs Jacques Hendlisz et Michel L. Tremblay ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;